

MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026 à 20 heures

Convocation du 15 juin 2026

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : M. le 1^{er} Adjoint Régis NANN, Mme la 2^{ème} Adjointe Aurélie MURA, M. le 3^{ème} Adjoint Thomas DESAULLES, Mme la 4^{ème} Adjointe Régine KESSLER, M. le 5^{ème} Adjoint Patrick FRANK, Mme Christiane THEILLER conseillère déléguée (à partir du point 2), M. Mathieu CAPON conseiller délégué, M. Marcel LUDWIG, M. Philippe MARTINI, Mme Andrée BURGLEN, Mme Fatiha CHEMAA, M. Didier SOLLMEYER, Mme Julie KASYANIK, Mme Laetitia DARLEY, M. Jérémie EYIGUNLU et Mme Aurore WELKER

Absents : Mme Christiane THEILLER (au point 1), Mme Sabrina BONNEFOY, M. Stéphane LUTTRINGER, excusés

Procurations : Mme Sabrina BONNEFOY à M. l'Adjoint Patrick FRANK

1. DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'U.S.V.T.

DEL-01-25-06-26

Mme l'adjointe Aurélie MURA, donne connaissance d'un courriel de M. RENTZ, Président de l'U.S.V.T. sollicitant l'octroi d'une subvention exceptionnelle suite à la finale de la coupe du Crédit mutuel que le club a disputé le 23 mai dernier à Fessenheim.

A cette occasion, l'U.S.V.T. avait décidé d'affréter 2 bus pour acheminer ses supporters sur le lieu du match.

L'association souhaiterait obtenir une aide financière de la commune pour la prise en charge de la moitié du coût d'un bus, soit 250 €. Mme MURA précise que la commune de BITSCHWILLER-LES-THANN a été sollicitée pour l'autre moitié de cette facture.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de Mme MURA,
APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 250 € à l'U.S.V.T. à titre de participation aux frais de transport des supporters à l'occasion de la finale de la coupe du Crédit Mutuel le 23 mai 2026 ;
- DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au Budget 2026

2. TARIFS DES ANIMATIONS D'ETE 2026

DEL-02-25-06-26

Mme Christiane THEILLER, conseillère municipale déléguée, présente à l'assemblée le programme d'activités mis en place cet été pour les enfants du village auxquels seront également associés ceux de Goldbach-Altenbach.

Seront notamment proposées cette année, les activités suivantes :

Activités	Organisateur	Participation demandée par enfant inscrit**
Pêche aux étangs de la Griedelmatt	Amicale des Pêcheurs	Aucune participation demandée
Europa-Park*	Commission Animation	35,00 €
Escape Game	Commission Animation	15,00 €
Bowling	Commission Animation	5,00 €
Sortie pédestre au Thanner avec nuitée	Commission Animation et Détente Sportive	15,00 €
Parc Aventure	Commission Animation	10,00 €
Visite du Fort de Mutzig Entrée + restauration financés par l'UNC - Coût du bus partagé entre l'UNC et la Commune	UNC	Aucune participation demandée

* s'il devait rester des places disponibles après la clôture des inscriptions, la possibilité de participer à la sortie Europa-Park serait étendue à toute autre personne intéressée au coût de 56 €

** pour les familles de plus de 2 enfants, un tarif spécial est mis en place : seules les 2 premières inscriptions seront payantes. Les animations seront gratuites à partir du 3^{ème} enfant d'une même famille

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le programme d'activités d'été 2026 mis en place pour les jeunes du village et ceux de Goldbach-Altenbach
- décide de fixer les participations des familles aux montants proposés ci-dessus
- dit que l'encaissement de ces participations se fera sur la régie de recettes créée à cet effet

3. CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'ADJOINT AU SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

DEL-03-25-06-26

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1° de son article L332-23 ;

- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi temporaire d'Adjoint au Secrétaire général de Mairie relevant du grade d'Attaché territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), en raison d'un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide :

Article 1^{er} : À compter du 01/10/2026, un emploi temporaire d'Adjoint au secrétaire général de mairie relevant du grade d'Attaché territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est créé pour une durée de cinq (5) mois, soit jusqu'au 28/02/2027, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4. CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

DEL-04-25-06-26

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Willer-sur-Thur est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

APRES avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF

5. ACHAT D'UN BROYEUR A VEGETAUX D'OCCASION

DEL-05-25-06-26

Monsieur le Maire fait savoir que Madame Brigitte WALTER de Willer-sur-Thur, a proposé à la commune de lui céder un broyeur à végétaux pour tracteur d'occasion, modèle BX62-RSA (année 2021), au prix de 2500 €.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'acquérir au prix de 2500 €, le broyeur à végétaux d'occasion modèle BX62-RSA cédé par Madame Brigitte WALTER,

DIT que les crédits nécessaires à cet investissement sont inscrits au Budget 2026,

CHARGE M. le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cet achat, et lui donne délégation pour signer tout document à cet effet

6. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA CCTC ET LA COMMUNE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DU SOL PAR LES SERVICES DE LA VILLE DE CERNAY

DEL-06-25-06-26

Rapport présenté par M. Régis NANN, 3^{ème} Adjoint

Résumé

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC) apporte son assistance aux communes membres pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le cadre d'un service commun en faisant appel aux services de la Ville de Cernay qui disposent des compétences et des moyens nécessaires.

Dans ce contexte, une convention de transfert de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et des certificats d'urbanisme avait été passée, ceci pour une durée de 5 ans, puis renouvelée au 1^{er} juillet 2020 pour une durée de 6 ans entre la Commune de WILLER-SUR-THUR et la CCTC. Celle-ci arrivant à échéance, il convient à nouveau de la renouveler.

RAPPORT

Pour donner suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme conformément à la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, la CCTC a constitué, depuis le 1^{er} juillet 2015, un service commun pour ses communes membres et a fait appel à la Ville de Cernay pour en assurer les missions.

La Ville de Cernay a ainsi mis à disposition de la CCTC, pour ses communes-membres, les ressources humaines et les moyens matériels permettant d'assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Dans ce contexte, une convention de transfert de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et des certificats d'urbanisme a été signée entre la Commune de WILLER-SUR-THUR et la CCTC, avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2020 et pour une durée de 6 ans.

Celle-ci arrivant à échéance au 30 juin 2026, il est donc proposé de la renouveler à compter du 1^{er} juillet 2026, ceci pour une durée de 6 ans. Cette convention aura pour vocation de définir les conditions dans lesquelles le service instructeur instruira les demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que les certificats d'urbanisme.

Il est rappelé qu'une telle prestation, assurée par la Ville de Cernay, est prise financièrement en charge par la CCTC.

Il est enfin précisé que la délivrance des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme reste de la compétence exclusive du maire de la commune.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'APPROUVER le maintien de l'organisation à l'échelle de la Communauté de Communes de Thann-Cernay des ressources pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme ;

D'APPROUVER la convention de transfert de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme à passer entre la Commune et la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

DE CHARGER le maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces correspondantes.

7. MOTION DE SOUTIEN A L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (I.F.S.I.) INSTALLÉ A THANN

DEL-07-25-06-26

Monsieur le Maire de Thann propose aux Communes du territoire du Pays Thur-Doller d'adopter une motion de soutien à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) installé à Thann depuis trois ans.

Cette motion est destinée à influencer sur la décision de la Région Grand Est de ne plus financer le cursus de formation en soins infirmiers au sein de l'IFSI de Thann. Ainsi, la Région Grand Est a annoncé sans aucune concertation la suppression de la promotion 2026-2027 des étudiants en première année.

Notre territoire a besoin de former des professionnels de santé, au plus près des communes et des enjeux, pour encourager les futurs professionnels à s'investir plus tard auprès de nos populations et à bien connaître les atouts de nos communes.

Les défis du vieillissement et des maladies chroniques sont à nos portes. La mobilisation de toutes nos communes autour de l'IFSI de Thann est ainsi primordiale.

Motion :

La décision de ne pas ouvrir de promotion à la rentrée de septembre 2026 aux étudiants en soins infirmiers sur le site de Thann a été prise sans concertation, ni avec la Ville de Thann ni avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse & Sud Alsace. Cette décision est fondée sur un

argumentaire que dénoncent conjointement la commune de Willer-sur-Thur, la Ville de Thann et le GHRMSA. La motion appelle la Région Grand Est à faire preuve d'objectivité et d'équité dans le déploiement de son schéma de formation en soins infirmiers. En effet, cette décision impacte de façon prépondérante, et à très court terme, la garantie de continuité des soins dans nos services hospitaliers, dans nos EHPAD ou en secteur libéral. Notre territoire est d'autant plus fragile que les urgences, la maternité ou encore la chirurgie de l'hôpital de Thann ont été sacrifiés ces 10 dernières années. Face aux besoins croissants en matière de soins infirmiers, la formation massive est pourtant une nécessité pour répondre aux besoins des habitants de nos communes.

La fermeture du site de Thann est d'autant plus incompréhensible que l'IFSI a été ouvert il y a moins de 3 ans. Par ailleurs, l'installation de l'IFSI à Thann, dans un site à taille humaine, a mobilisé près d'un million d'euros d'investissements dans l'adaptation des bâtiments. Outre l'aspect sanitaire, nos concitoyens ne peuvent qu'être perdus face à ce manque de cohérence des politiques publiques.

En outre, les arguments avancés par la Région ne sont pas pertinents, voire erronés.

1) L'argument du désengagement financier de l'Etat a d'abord été avancé. Toutefois, le Ministère de la Santé a maintenu les crédits en 2026 pour financer les IFSI du Grand Est. Ainsi, le site de Thann ne menace pas fermeture par manque de budget, mais par la volonté de la Région d'investir ailleurs de l'argent qui était fléché vers l'IFSI de Thann.

2) Contrairement aux allégations de la Région, l'origine géographique des étudiants donne toute sa légitimité à l'IFSI de Thann. La moitié des étudiants haut-rhinois de l'IFSI réside dans un périmètre de 10 kilomètres autour de Thann; l'autre moitié réside dans la couronne mulhousienne.

3) Le site de Thann est attractif pour les élèves. D'après Parcoursup, 2 172 candidats ont confirmé un vœu pour l'IFSI de Thann en 2024. Ils étaient encore plus nombreux en 2025, avec 2 250 candidats. Pour 30 places théoriques à Thann, 38 candidats ont intégré Thann en 2024 et 35 en 2025. L'implication du GHRMSA permet de porter le total à 40 places offertes.

Trop d'établissements de santé ferment encore des services par manque de personnels infirmiers. De plus, les prochains départs à la retraite constituent un mur démographique. L'IFSI de Thann représente ainsi 40 infirmiers formés chaque année sur notre territoire. Le sacrifice de cet institut créera un réel manque pour l'ensemble des structures de soins de notre territoire qui doivent pourtant faire face au vieillissement de la population et aux maladies chroniques, parmi de nombreux défis.

Au regard des enjeux pour notre territoire, pour la population et pour les structures de santé, il est nécessaire de maintenir un dialogue exigeant avec la Région Grand Est. Ce dialogue doit permettre de trouver un compromis dès la rentrée 2026.

Cela étant exposé, il est proposé à l'assemblée d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu les éléments exposés par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- Approuve la Motion portant sur le maintien de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Thann,*
- Demande à la Région Grand Est de maintenir ce pôle de formation essentiel au territoire,*
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la motion à Monsieur le Président de la Région Grand Est et à Monsieur le Maire de la Ville de Thann.*

8. DIVERS ET COMMUNICATIONS

a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES :

- 09/04/2026 : alvéole cinéraire n° 28 pour une durée de 15 ans à compter du 13/04/2026
- 20/04/2026 : tombe n° C-19 pour une durée de 15 ans à compter du 05/02/2026
- 21/04/2026 : tombe n° B-207 pour une durée de 15 ans à compter du 05/04/2026
- 04/05/2026 : alvéole cinéraire n° 67 pour une durée de 15 ans à compter du 04/05/2026
- 21/05/2026 : tombe n° A-194 pour une durée de 30 ans à compter du 13/12/2025
- 27/05/2026 : tombe n° A-241 pour une durée de 15 ans à compter du 30/05/2026
- 28/05/2026 : tombe n° B-116-117 pour une durée de 15 ans à compter du 15/03/2026

➤ DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

- 14/04/2026 : Section 35 Parcelles 387 et 388 – Maître Catherine PILET, Notaire à SAINT-AMARIN (68)
- 14/04/2026 : Section 7 Parcelle 144 – Maître Giovanna ALBERICO-DI LIBERTI, Notaire à THANN (68)
- 12/05/2026 : Section 34 Parcelle 439/2 – Maître Aurélie KRIEGUER, Notaire à INGERSHEIM (68)
- 12/05/2026 : Section 7 Parcelle 468/54 – Maître Rémy PFEIFFER, Notaire à THANN (68)
- 12/05/2026 : Section 35 Parcelle 374/82 – Maître Catherine PILET, Notaire à SAINT-AMARIN (68)
- 28/05/2026 : Section 9 Parcelle 435 – Maître Catherine PILET, Notaire à SAINT-AMARIN (68)
- 09/06/2026 : Section 3 Parcelles 160/35 et 163/35 – Maître Rémy PFEIFFER, Notaire à THANN (68)
- 09/06/2026 : Section 5 Parcelles 176 – 178 – 179 – 181 et 107 – Maître Catherine PILET, Notaire à SAINT-AMARIN (68)

➤ MARCHES PUBLICS :

- Pose d'un grillage de protection contre la chute de pierres Chemin du Loeffelbach : Sté ROC (25210 LE RUSSEY)
 - Montant : 47 990,40 € TTC
 - Date de signature : 13/04/2026
- Réfection de la toiture de la maison forestière : SERVICE ENTRETIEN BATIMENT (68121 URBES)
 - Montant : 34 675 € TTC
 - Date de signature : 20/04/2026
- Réfection partielle du Chemin de la Goutte : SARL HABECKER (68500 ISSENEHIM)
 - Montant : 34 128 € TTC
 - Date de signature : 20/04/2026
- Réfection du Chemin dit "Dickhe" : Entreprise ROYER Frères (68690 MOOSCH)
 - Montant : 32 167,20 € TTC
 - Date de signature : 20/04/2026

- Remplacement de la porte d'entrée de l'école Bât. F : Menuiserie CUBE METTEY (25420 BART)
- Montant : 4 857,76 € TTC
- Date de signature : 20/04/2026
- Acquisition de mobilier pour le réfectoire du Périscolaire : Sté MoB-MoB.fr (78000 VERSAILLES)
- Montant : 5 151,84 € TTC
Date de signature : 20/04/2026
- Remplacement du poteau incendie situé 36 rue de la Grande Armée : SUEZ (25620 MAMIROLLE)
- Montant : 4 977,25 € TTC
Date de signature : 21/04/2026
- Fourniture et pose de film anti-chaleur sur les fenêtres de l'école Bât. F : Sté AVELINE (68620 BITSCHWILLER-LES-THANN)
- Montant : 1 016,40 € TTC
- Date de signature : 23/04/2026
- Acquisition de 25 barrières de police : Sté SEMIO (26002 VALENCE)
- Montant : 1 420,80 € TTC
Date de signature : 20/04/2026
- Acquisition de 20 casques de pompiers Heros Titan : UGAP (77444 MARNE-LA-VALLEE)
- Montant : 9 424,56 € TTC
Date de signature : 11/05/2026
- Réfection partielle du Chemin de l'Ostein : SARL HABECKER (68500 ISSENEHIM)
- Montant : 16 560 € TTC
Date de signature : 01/06/2026
- Réfection de voirie Rue du Vieil Armand (file d'eau en amont du n° 23 et bordures devant l'ancienne scierie) : Sté ROYER Frères (68690 MOOSCH)
- Montant : 9 896,40 € TTC
- Date de signature : 17/06/2026
- Acquisition d'une débroussailleuse STIHL : Sté EMERAUDE AC (68270 WITTENHEIM)
- Montant : 1 032,35 € TTC
Date de signature : 22/06/2026

b) Tour de France cycliste

Le Tour de France cycliste, de passage dans la commune le 18 juillet prochain, entraînera la fermeture de la RD 1066 dès 13h à partir des feux de Bitschwiller-les-Thann. La réouverture de la route est prévue aux alentours de 18h.

M. le Maire lance un appel aux conseillers qui seraient volontaires pour occuper les fonctions de signaleur, en précisant que l'association CADRES devrait mettre une ou deux personnes à disposition.

c) Tombe du Chanoine MONSCH et du Curé HALBEDEL

Suite à l'inhumation du reliquaire du Curé HALBEDEL dans la tombe du Chanoine MONSCH, il conviendra de faire apposer le nom du Curé HALBEDEL sur la pierre tombale.

d) Remerciements

Madame d'Adjointe Aurélie MURA, directrice de l'école élémentaire, remercie la commune pour l'achat de ventilateurs et brumisateurs dont a été équipée chacune des classes en cette période de canicule, ainsi que pour la ventilation matinale des locaux (dès 6h) durant plusieurs jours par les services techniques.

e) Exposition de la classe de CM2

Les conseillers municipaux sont cordialement invités à une exposition préparée par les élèves de la classe de CM2 dans le cadre d'une résidence d'artistes et d'un partenariat avec deux designers de l'information des Ateliers Médicis. Celle-ci se tiendra dans la salle du Cercle l'après-midi du mardi 30 juin prochain.

f) Bulletin municipal

Madame l'Adjointe Aurélie MURA fait savoir que le bulletin municipal sera livré demain vendredi 26 juin. Elle propose aux conseillers d'organiser sa distribution dans le village ce samedi.

g) Annulation du barbecue des aînés

En raison des fortes chaleurs, le barbecue des aînés, prévu le dimanche 28 juin, est annulé et reporté à une date ultérieure.

h) Animations d'été

Mme Christiane THEILLER, conseillère déléguée, tient à remercier le conseil municipal pour sa mobilisation en vue d'assurer l'encadrement des jeunes lors des animations organisées par la commune tout au long de l'été.

i) Marche et bal de la Fête Nationale

M. Jérémie EYIGUNLU rappelle que l'Amicale des Sapeurs-pompiers organise une marche nocturne suivie d'un bal à l'occasion de la Fête Nationale, le samedi 11 juillet prochain. Un feu d'artifice sera tiré à 23h. Les conseillers sont tous conviés à y participer.

Séance levée à 21h45